



APZ.

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.212/II/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 17 décembre 1987, la C.P.C.L. a consacré une étude à une plainte du 12 octobre 1987 contre votre société en raison des faits suivants :

- 1) de la lettre du 4.2.87 adressée au Vice-Gouverneur du Brabant, il ressort que Coditel ne compte pas respecter l'avis n° 18.180/II/PN du 27.11.86 et a l'intention d'utiliser encore des documents bilingues à l'avenir ;
- 2) la lettre mentionnée ci-dessus est rédigée sur du papier à lettre avec des indications bilingues préimprimées ;
- 3) la société a envoyé au plaignant un avis d'échéance bilingue et ensuite une sommation rédigée en néerlandais, à chaque fois dans une enveloppe unilingue française.

*

*

*

La S.A. Coditel est un service régional au sens de l'art. 35, § 1, b des L.L.C. Dans ses rapports avec un particulier, ce service emploie le néerlandais ou le français comme prescrit à l'art. 19.

1) De la lettre du 4.2.87 de Coditel au Vice-Gouverneur du Brabant, il ressort que la société veut en effet utiliser à l'avenir des documents bilingues si la langue de particulier n'est pas connue.

La C.P.C.L. rejette cette façon de procéder :

- a) le particulier prend personnellement contact avec Coditel s'il désire un raccordement ;
- b) il existe un contrat de raccordement ;

./...

c) pour le contrôle par le Ministre compétent, Coditel doit mettre à jour un fichier ou un registre, indiquant le début et la fin des abonnements (art. 36, b de l'A.R du 24.12.1966 concernant les réseaux de distribution pour émissions radio dans les habitations de tiers).

Il est donc possible pour Coditel de connaître la langue du particulier.

Cette partie de la plainte est recevable et fondée.

*

* *

2) De la copie de la lettre de Coditel, il ressort qu'il y a effectivement des indications bilingues préimprimées. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les en-têtes, les timbres et les enveloppes appartiennent à la correspondance et doivent par conséquent être rédigés dans la langue du particulier.

Cette partie de la plainte est recevable et fondée.

*

* *

3) Le plaignant n'a fourni à la C.P.C.L. aucune copie des pièces reçues. La C.P.C.L. estime que cette partie de la plainte est recevable et fondée pour autant que Coditel ait envoyé au plaignant des avis d'échéance bilingues et des enveloppes unilingues français.

*

* *

La C.P.C.L. prend acte du fait que la société a entamé une procédure de restructuration qui prendra +/- 1 an et qui fera en sorte que tout sera unilingue (votre lettre du 1.4.87 et enquête sur les lieux du 14.11.86).

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

